

3. L'entente doit établir des modalités particulières selon les trois contextes d'intervention généraux suivants : prévention, enquête et urgence.

Elle doit également prévoir de telles modalités lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police.

4. En contexte de prévention, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1^o aux fins de la planification d'activités annuelles de prévention, l'engagement des parties de se communiquer par écrit, aux dates ou selon les modalités fixées par l'entente :

i. les besoins de l'établissement, en tenant compte de la situation de chaque installation;

ii. les services et les outils susceptibles de répondre aux besoins des installations, en fonction de l'expertise et à la lumière de l'expérience en la matière du corps de police;

2^o les activités de prévention qui seront réalisées annuellement par le corps de police, seul ou en collaboration avec un partenaire dont l'expertise aura été reconnue conjointement par l'établissement et le corps de police.

5. En contexte d'enquête, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1^o les critères déterminant des situations susceptibles de mener à une enquête policière;

2^o les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre dans le cadre d'une enquête conduite par un corps de police, en tenant compte de la mission respective des parties;

3^o une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

6. En contexte d'urgence, l'entente doit contenir les modalités particulières suivantes :

1^o les rôles, les responsabilités et les procédures à suivre lorsque survient un événement nécessitant une intervention policière d'urgence, en tenant compte de la mission respective des parties et, le cas échéant, de tout plan d'urgence ou autre modalité d'intervention applicable;

2^o l'engagement des parties de réaliser, à la suite de toute intervention policière d'urgence, une rétroaction portant sur la qualité et l'efficacité de la collaboration apportée et des interventions effectuées;

3^o une stratégie de communication applicable dans ce contexte et qui vise les parents des élèves, les membres du personnel scolaire, les médias ainsi que toute autre personne concernée.

7. L'entente doit contenir, à titre de modalités particulières lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé aux membres du corps de police :

1^o l'engagement du corps de police de collaborer avec les autorités scolaires pouvant être concernées, notamment en vue d'assurer la protection des élèves;

2^o la nature ou le type de renseignements pouvant être communiqués entre les parties ainsi que les modalités de communication applicables dans chaque cas;

3^o l'engagement des parties, si elles estiment d'un commun accord que les circonstances le justifient, de convenir des actions à prendre en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence signalé.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63840

Gouvernement du Québec

Décret 835-2015, 23 septembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialités médicales — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a, le 12 décembre 2014, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, le 17 juin 2015, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités médicales

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. e)

1. Le Règlement sur les spécialités médicales (chapitre M-9, r. 26.1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Le Collège des médecins du Québec reconnaît les spécialités suivantes :

- 1° Anatomopathologie;
- 2° Anesthésiologie;
- 3° Biochimie médicale;
- 4° Cardiologie;

- 5° Chirurgie cardiaque;
- 6° Chirurgie colorectale;
- 7° Chirurgie générale;
- 8° Chirurgie générale oncologique;
- 9° Chirurgie pédiatrique;
- 10° Chirurgie orthopédique;
- 11° Chirurgie plastique;
- 12° Chirurgie thoracique;
- 13° Chirurgie vasculaire;
- 14° Dermatologie;
- 15° Endocrinologie et métabolisme;
- 16° Endocrinologie gynécologique de la reproduction et de l'infertilité;
- 17° Gastroentérologie;
- 18° Génétique médicale;
- 19° Gériatrie;
- 20° Gériopsychiatrie;
- 21° Hématologie;
- 22° Hématologie/oncologie pédiatrique;
- 23° Immunologie clinique et allergie;
- 24° Maladies infectieuses;
- 25° Médecine d'urgence;
- 26° Médecine d'urgence pédiatrique;
- 27° Médecine de famille;
- 28° Médecine de l'adolescence;
- 29° Médecine de soins intensifs;
- 30° Médecine du travail;
- 31° Médecine interne;
- 32° Médecine interne générale;

- 33° Médecine maternelle et fœtale;
- 34° Médecine néonatale et périnatale;
- 35° Médecine nucléaire;
- 36° Médecine physique et réadaptation;
- 37° Microbiologie médicale et infectiologie;
- 38° Néphrologie;
- 39° Neurochirurgie;
- 40° Neurologie;
- 41° Neuropathologie;
- 42° Obstétrique et gynécologie;
- 43° Oncologie gynécologique;
- 44° Oncologie médicale;
- 45° Ophtalmologie;
- 46° Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale;
- 47° Pathologie générale;
- 48° Pathologie hématologique;
- 49° Pathologie judiciaire;
- 50° Pédiatrie;
- 51° Pédiatrie du développement;
- 52° Pneumologie;
- 53° Psychiatrie;
- 54° Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent;
- 55° Psychiatrie légale;
- 56° Radio-oncologie;
- 57° Radiologie diagnostique;
- 58° Rhumatologie;
- 59° Santé publique et médecine préventive;
- 60° Urologie. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Les certificats de spécialistes suivants, délivrés par le Collège avant le 22 octobre 2015, deviennent :

1° pour le certificat de spécialiste en chirurgie générale pédiatrique, le certificat de spécialiste en chirurgie pédiatrique;

2° pour le certificat de spécialiste en médecine communautaire, le certificat de spécialiste en santé publique et médecine préventive. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63841

Gouvernement du Québec

Décret 836-2015, 23 septembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Code de déontologie des infirmières et infirmiers**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, à sa séance des 11 et 12 décembre 2014, le Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de Règlement modifiant le Code de déontologie des infirmières et infirmiers a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;